

**CHAMBRE RÉGIONALE DES COMPTES
DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR**

2^{ème} section

Préfet des Alpes-Maritimes
c/
Commune de BOUYON (Var)

Rapport n° 2007-0273

Article L. 1612-15
du code général des collectivités territoriales

Séance du 4 juillet 2007

D É C I S I O N

Par courrier en date du 4 mai 2007, enregistré au greffe de la chambre le 11 mai 2007, le préfet du département des Alpes-Maritimes a saisi la chambre, au titre des dispositions de l'article L. 1612-15 du code général des collectivités territoriales, en vue d'obtenir le «mandatement d'office de la somme de 6 746 €, au titre des participations 2001 à 2004 de la commune de Bouyon au fonctionnement du collège Paul Langevin à Carros».

En application des dispositions des articles L. 242-2 et R. 242-1 du code des juridictions financières, le maire de la commune de Bouyon a été invité à présenter ses observations, par lettre en date 21 mai 2007, dans un délai de huit jours à compter de la date de réception de ce courrier (accusé de réception daté du 23 mai 2007). Le maire a répondu par lettre en date du 28 mai 2007, enregistrée au greffe de la Chambre le 31 mai 2007.

Le rapporteur a adressé des questionnaires en date du 24 mai 2007, respectivement au maire de Bouyon, qui a répondu par courrier du 4 juin 2007, enregistré au greffe de la chambre le 14 juin 2007, au maire de Carros, qui a répondu par courrier du 29 mai 2007, enregistré au greffe de la Chambre le 31 mai 2007, et, au préfet des Alpes-Maritimes, qui a reçu le courrier, aux termes de l'accusé de réception le 1^{er} juin 2007, et qui a répondu par courrier du 19 juin 2007, enregistré au greffe de la Chambre le 21 juin 2007.

Après avoir entendu le rapporteur et pris connaissance des conclusions du commissaire du Gouvernement, la chambre, 2^{ème} section, a délibéré et adopté la présente décision le 4 juillet 2007 dans la formation suivante : M. Rocca, président de section, MM. Bahuaud, Sansoucy et Rouquié, conseillers et M. Amigues, conseiller-rapporteur.

La présente décision sera notifiée au préfet du département des Alpes-Maritimes et au maire de la commune de Bouyon, en application des prescriptions de l'article R. 1612-36 du code général des collectivités territoriales et transmise, pour information, au maire de la commune de Carros et au comptable de la commune sous-couvert du trésorier-payeur général du département des Alpes-Maritimes.

Aux termes de l'article L. 1612-19 du code général des collectivités territoriales, «L'assemblée délibérante est tenue informée dès sa plus proche réunion des avis formulés par la chambre régionale des comptes».

1. RECEVABILITE

L'article L. 1612-15 du code général des collectivités territoriales dispose :

« Ne sont obligatoires pour les collectivités territoriales que les dépenses nécessaires à l'acquittement des dettes exigibles et les dépenses pour lesquelles la loi l'a expressément décidé.

La chambre régionale des comptes saisie, soit par le représentant de l'État dans le département, soit par le comptable public concerné, soit par toute personne y ayant intérêt, constate qu'une dépense obligatoire n'a pas été inscrite au budget ou l'a été pour une somme insuffisante. Elle opère cette constatation dans le délai d'un mois à partir de sa saisine et adresse une mise en demeure à la collectivité territoriale concernée.

Si, dans un délai d'un mois, cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet, la chambre régionale des comptes demande au représentant de l'État d'inscrire cette dépense au budget et propose, s'il y a lieu, la création de ressources ou la diminution de dépenses facultatives destinées à couvrir la dépense obligatoire. Le représentant de l'Etat dans le département règle et rend exécutoire le budget rectifié en conséquence. S'il s'écarte des propositions formulées par la Chambre régionale des comptes, il assortit sa décision d'une motivation explicite».

Le représentant de l'État dans le département des Alpes-Maritimes est habilité à saisir la chambre dans le cadre des dispositions de l'article L. 1612-15 du code général des collectivités territoriales.

Aux termes de l'article R. 1612-32 du code général des collectivités territoriales, *«La saisine de la chambre prévue à l'article L. 1612-15 doit être motivée, chiffrée et appuyée de toutes justifications utiles et notamment du budget voté et le cas échéant, des décisions qui l'ont modifié».* Le préfet du département des Alpes-Maritimes a fourni ces éléments par courrier du 19 juin 2007 enregistré au greffe de la chambre le 21 juin 2007.

La saisine est déclarée recevable à la date du 21 juin 2007.

2. LES FAITS

Le comptable de la commune de Carros a pris en charge différents titres émis par la commune de Carros portant sur des participations de la commune de Bouyon pour les années 2001 à 2004 *«au fonctionnement du collège Paul Langevin à Carros»*. Le montant total des ces titres est de 6 746 € : il s'agit selon les informations apportées par la commune de Carros des titres suivants : titre n° 2320 - bordereau n° 115 du 16 janvier 2003 pour l'année civile 2001 de 1 207 €, titre n° 777 - bordereau n° 52 du 30 juin 2004 pour l'année civile 2002 de 2 027 €, titre n° 2074 - bordereau n° 151 du 31 décembre 2005 pour l'année civile 2003 de 1 267 €, et, titre n° 1849 – bordereau n° 145 du 31 décembre 2006 pour l'année civile 2004 de 2 245 €.Devant les refus de paiement de la commune de Bouyon, le comptable de la commune de Carros a saisi par différents courriers le sous-préfet de Grasse.

Aux termes des informations apportées par la commune de Bouyon et de Carros, les titres en cause ne concernent pas des dépenses de fonctionnement, mais portent sur des dépenses d'investissement relatives à la construction du collège Paul Langevin à Carros, ainsi que la construction des annexes d'enseignement sportif (gymnase, stades et piscine). Le maire de la commune de Carros précise que concernant le collège, il s'agit du paiement des annuités d'un emprunt relatif à l'acquisition du terrain et d'un emprunt relatif à la construction. Par ailleurs, concernant les annexes d'enseignement sportif, il s'agit des dépenses de construction et d'acquisition de gros matériel.

Le maire de la commune de Carros souligne dans son courrier du 29 mai 2007 enregistré à la chambre le 31 mai 2007 «*qu'aucune convention n'a été établie entre la commune de Carros et la commune de Bouyon ...*».

Le maire de la commune de Bouyon pour sa part indique qu'il a réglé entre les années 1994 et 1999 des titres de même nature. Puis ayant constaté que ces titres portaient sur des frais d'investissement et non de fonctionnement, la commune de Bouyon s'est refusée à régler les sommes demandées. En effet la commune souligne qu'aucune convention ni arrêté du préfet n'organisaient la répartition des dépenses d'investissement entre la commune de Bouyon et de Carros. Le maire de la commune de Bouyon conteste l'opposabilité des titres en cause.

Enfin le préfet du département des Alpes-Maritimes précise dans sa réponse en date du 19 juin 2007 enregistrée au greffe de la chambre le 21 juin 2007, qu'«*il n'existe ni convention, ni arrêté préfectoral organisant la répartition des dépenses de fonctionnement et d'investissement entre les communes de Bouyon et de Carros*».

3. APPRECIATION DU CARACTERE OBLIGATOIRE DE LA DEPENSE

Le code général des collectivités territoriales cite, dans son article L. 2321-2, au titre des dépenses obligatoires pour les communes, point 9 *Les dépenses dont elle a la charge en matière d'éducation nationale*. Par ailleurs, le code général des collectivités territoriales précise, dans son article L. 3321-1, au titre des dépenses obligatoires pour les départements en son point 7 *Les dépenses de fonctionnement des collèges*, et, en son point 14 *Les dépenses de construction et grosses réparations des collèges*.

La Chambre constate qu'à la date de l'émission des titres en cause par la commune de Carros, la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée par la loi du 25 janvier 1985 qui posait le principe de la participation des communes aux dépenses d'investissement des collèges et qui en faisait pour les communes des dépenses obligatoires, n'était plus applicable à la suite des modifications apportées par l'article 3 de la loi n° 90-586 du 4 juillet 1990 relative à la participation des communes au financement des collèges.

L'article 3 de la loi n° 90-586 du 4 juillet 1990 précitée a fixé, au 31 décembre 1999, le terme de cette pratique. Ainsi depuis le 31 décembre 1999 le régime de participation obligatoire des communes aux dépenses d'investissement des collèges est supprimée.

L'article L. 2321-4 du code général des collectivités territoriales a codifié cette modification en précisant que «*Jusqu'au 31 décembre 1999, la part des dépenses assumées par les collectivités ou leurs groupements pour la construction des collèges et de leurs annexes d'enseignement sportif est répartie entre les communes et leurs groupements. A défaut d'accord entre ces collectivités ou de constitution d'un syndicat intercommunal, un décret fixe les règles selon lesquelles ces dépenses doivent être réparties entre elles. Pour cette répartition, il est tenu compte notamment des ressources des communes et des groupements intéressés et de leur population scolarisée fréquentant les établissements en cause*».

Le décret n° 85-1024 du 23 septembre 1985 précisait les conditions d'application de l'article 15-1 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée. Aux termes de ce dernier, la commune propriétaire participait aux dépenses d'investissement des collèges, à l'exclusion des matériels, par convention avec le département. Elles étaient réparties entre les communes concernées selon les modalités suivantes :

- La participation mise à la charge de la commune propriétaire, de la commune d'implantation ou d'un groupement de communes par l'article 15-1 de la loi du 22 juillet 1983 modifiée est

répartie entre les communes et groupements de communes où résident un ou plusieurs élèves fréquentant le collège dans les conditions prévues aux articles 13 et 14 ;

- La convention prévue au 1^{er} alinéa de l'article 15-1 précité fixe notamment le montant de la participation de la commune propriétaire ;
- À défaut d'accord, la répartition est faite par le commissaire de la république du département pour chacun des exercices au titre desquels une participation est due au département à concurrence de 80 % au prorata du nombre d'élèves résidant dans chaque commune et à concurrence de 20 % au prorata du potentiel fiscal de chaque commune.

Le décret n° 85-1024 du 23 septembre 1985 a été abrogé par le décret en conseil d'Etat n° 2004-703 du 13 juillet 2004 relatif aux dispositions réglementaires des livres I et II du code de l'éducation.

Au final, en l'absence conjointe de convention et d'arrêté préfectoral qui seraient intervenus antérieurement au terme imposés par la loi n° 90-586 du 4 juillet 1990, et en l'absence de toute convention particulière entre la commune de Bouyon et de Carros, la créance dont le caractère certain ne peut être démontré, et qui est au surplus contestée, n'est pas obligatoire dans son principe.

Il convient, en outre, de rappeler que l'existence d'un titre exécutoire devenu définitif n'oblige pas la commune à mettre en demeure la commune d'inscrire la dépense correspondante à son budget, dès lors que celle-ci ne constitue pas une dépense obligatoire (*Conseil d'Etat, 8 décembre 2003, commune de Maurepas*).

4. DISPOSITIF

Par ces motifs, la Chambre :

Article 1 : Déclare la saisine recevable ;

Article 2 : Dit que la créance en cause ne constitue pas une dépense obligatoire pour la commune de Bouyon ;

Article 3 : Dit qu'il n'y a pas lieu de mettre en demeure la commune de Bouyon d'inscrire à son budget les crédits nécessaires à l'acquittement de cette dépense.

Le conseiller-rapporteur,

Le président de section,

Jean-Laurent AMIGUES

Pierre ROCCA

Voies et délais de recours (article R. 421-1 du code de justice administrative) :

La présente décision peut être attaquée devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.